



Références : SG/LD/SL-2025032
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC L'ORGANISME COLLOT
FORMATION - REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation avec l'organisme Collot Formation, représenté par madame Ingrid COLLOT, gérante, 21 chemin de la Chapelle Saint Antoine 95300 Ennery, pour une formation intitulée « PERMIS BE – 38H » au bénéfice d'un agent, du 13 janvier au 11 juillet 2025, à Ennery, pour un montant de 1 150€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de formation susvisée avec l'organisme Collot Formation, 21 chemin de la Chapelle Saint Antoine 95300 Ennery.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 31 janvier 2025

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France